

PERMIS AMILCAR

AVENANT No 3

AU CONTRAT D'ASSOCIATION

DU 25 OCTOBRE 1988

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

BG TUNISIA LIMITED

26

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'ASSOCIATION
DU 25 OCTOBRE 1988**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERE, établissement public à caractère non-administratif considéré comme entreprise publique, dont le siège est au, 54 Avenue Mohamed V, 1002, Belvédère Tunis, représentée par Monsieur Mohamed Akrouf, son Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes;

ci-après dénommée « ETAP »

D'UNE PART

ET :

BG TUNISIA LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est 100 Thames Valley Park Drive, Reading, Berkshire, RG6 1PT, représentée par Monsieur Michael Rees, son Président, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « BGT »

D'AUTRE PART

ETAP et BGT sont désignées ci-après conjointement le « Titulaire » et individuellement « Le Co-Titulaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Attendu qu'ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc. (H.O.M.T) ont conclu, en date du 25 Octobre 1988 avec l'Etat Tunisien, une convention et un cahier des charges relatifs au Permis Amilcar approuvés par la Loi n° 89-59 du 18 Mai 1989, parue au Journal Officiel de la République Tunisienne n°36 du 26 Mai 1989 (Ci-après la « **Convention** »);
- Attendu qu'en date du 25 Octobre 1988, ETAP et H.O.M.T ont conclu un Contrat d'Association et ses annexes, approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE par lettre n° 97 en date du 25 Octobre 1988 (Ci-après le « **Contrat d'Association** »);
- Attendu que par Arrêté en date du 13 Décembre 1988, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 85 du 23 Décembre 1988, le Permis AMILCAR a été octroyé à ETAP et à H.O.M.T ;

Handwritten initials: MM

- Attendu que par lettre en date du 27 Mars 1989, H.O.M.T a avisé l'AUTORITE CONCEDANTE du transfert de la totalité de ses actions à BGT ;
- Attendu que par Arrêté en date du 18 janvier 2007, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 08 du 26 Janvier 2007, une Concession d'Exploitation a été accordée à ETAP et à BGT, couvrant la zone du Champ d'Hasdrubal située dans le périmètre du Permis Amilcar, (Ci-après la « **Concession Hasdrubal**») ;
- Attendu que par l'avenant n°.1 au Contrat d'Association en date du 17 décembre 1991, approuvé par lettre n°856 du 18 décembre 1991 et dans le but de faciliter le développement du champ de MISKAR, les Co-Titulaires ont amendé certaines dispositions dudit Contrat d'Association ;
- Attendu que par l'avenant n°.2 au Contrat d'Association en date du 17 juin 2011, les Co-Titulaires ont amendé certaines dispositions dudit Contrat d'Association afin d'étendre la période où BGT serait Opérateur ;
- Attendu qu'ETAP et BGT, en leur qualité de Co-Titulaires du Permis Amilcar, conviennent de conclure le présent Avenant n°3 afin de modifier certaines dispositions du Contrat d'Association et ses Annexes régissant le Permis Amilcar et les concessions qui y seront issues.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 : INTEGRITE DU PREAMBULE

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°3 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Avenant n°3 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat d'Association régissant le Permis Amilcar et les concessions qui en seront issues.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 (a) DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Le deuxième tiré du paragraphe 1 de l'article 4.3 (a) du Contrat d'Association est annulé et remplacé par ce qui suit :

- A partir de la date de la mise en production, BGT assurera le rôle d'Opérateur durant toute la période qui prendra fin le 30 juin 2013.

Durant cette période, il sera constitué une société dont le capital sera détenu par ETAP et BGT (ci après la «Société»). Cette Société qui sera constituée conformément à l'Annexe C du Contrat d'Association, sera opérationnelle et entrera en fonction en tant qu'Opérateur le 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU RESTE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Les dispositions du Contrat d'Association, et ses Avenants n° 1 et n° 2 non expressément modifiées par le présent Avenant demeurent valables et engagent les Co-Titulaires.

ARTICLE 5 : FRAIS

Le présent Avenant n°3, est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais de BGT conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention,

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°3, entre en vigueur à la date de sa signature par les Co-Titulaires, et sera soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation conformément aux dispositions de l'Article 29 du Contrat d'Association et les dispositions de l'Article 10 de la Convention.

Fait à Tunis le 03 JAN. 2013

En dix (10) exemplaires originaux.

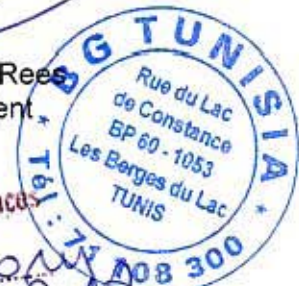
Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERE

Mohamed Akrouf
Président Directeur Général



Pour BG TUNISIA LIMITED

Michael Rees
Président



Enregistré à la Recette des Finances
Le Lac - TUNIS

Le: 03/01/2013
Quittance N° 1093
Enregistrement N° 1093
Reçu La Somme de 1000000000

Le Receveur



MC